

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/11593/Add.42  
29 octobre 1975  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11593, daté du 7 janvier 1975, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 25 octobre 1975, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

70. La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.42/Corr.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11185/Add.21 et S/11185/Add.29).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 1851<sup>ème</sup> séance, le 23 octobre 1975, et a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11849).

Le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution présenté au Conseil sous la cote S/11856 et élaboré au cours de consultations officieuses entre tous les membres du Conseil. Ce projet a été mis aux voix, et le Conseil l'a adopté comme résolution 378 (1975) par 13 voix contre zéro, sans abstention. La Chine et l'Irak n'ont pas participé au vote. Le dispositif de la résolution 378 (1975) est libellé comme suit :

1. Décide

a) De demander à toutes les parties en cause d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1976;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

2. Exprime la conviction que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie.

La situation en ce qui concerne le Sahara occidental

Dans une lettre datée du 18 octobre 1975 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/11851), le représentant de l'Espagne a attiré l'attention du Conseil, en vertu de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, sur le fait que les déclarations par lesquelles le roi du Maroc menaçait d'envahir le Sahara occidental avaient engendré des frictions qui menaçaient la paix et la sécurité internationales. Le représentant de l'Espagne a demandé au Président de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité afin que celui-ci prenne les décisions qui s'imposent.

A sa 1849<sup>ème</sup> séance, le 20 octobre, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour sans opposition, et il en a poursuivi l'examen à sa 1850<sup>ème</sup> séance, le 22 octobre. Avec l'accord du Conseil, le Président a invité les représentants du Maroc, de l'Espagne et de l'Algérie, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

A la 1849<sup>ème</sup> séance, le représentant du Costa Rica a présenté, au nom de sa délégation, le projet de résolution suivant (S/11853) :

Le Conseil de sécurité,

Sans préjudice des mesures qu'il pourra adopter en temps opportun,

Exige comme mesure d'urgence que le Gouvernement marocain renonce immédiatement à la marche prévue sur le Sahara occidental.

Ce projet a été ultérieurement modifié comme suit par la délégation du Costa Rica (S/11853/Rev.1) :

Le Conseil de sécurité,

Sans préjudice des mesures qu'il pourra adopter en temps opportun,

Demande, comme mesure d'urgence, que le Gouvernement marocain renonce à la marche prévue sur le Sahara occidental.

A sa 1850<sup>ème</sup> séance, le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution (S/11858), élaboré au cours de consultations officieuses, et a annoncé que le projet de résolution modifié du Costa Rica (S/11853/Rev.1) avait été retiré.

Conformément à ce qui avait été convenu au cours des consultations, le Président a déclaré que le projet de résolution (S/11858) était adopté par consensus.

La résolution 377 (1975) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation concernant le Sahara occidental et la lettre datée du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne (S/11851),

Réaffirmant les termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

1. Agissant conformément à l'Article 34 de la Charte, et sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) et des négociations que les parties concernées et intéressées pourraient entreprendre en vertu de l'Article 33 de la Charte, prie le Secrétaire général d'engager des consultations immédiates avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations en vue de permettre au Conseil d'adopter les mesures appropriées pour faire face à la situation présente concernant le Sahara occidental;

2. Fait appel aux parties concernées et intéressées pour qu'elles fassent preuve de retenue et de modération, et pour qu'elles mettent le Secrétaire général en mesure d'entreprendre sa mission dans des conditions satisfaisantes.

-----

